
MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TORRENT DU CRAPONOZ DANS LA TRAVERSEE URBAINE DE BERNIN ET DE CROLLES

Documents d'urbanismes concernés :
PLU de Bernin et PLU de Crolles



Concertation du 12 février au 12 mars 2025 Informez-vous et exprimez-vous !

Cette concertation s'inscrit dans la continuité des démarches entreprises par les communes de Bernin et Crolles par le passé, et en cohérence avec les priorisations données du schéma directeur GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) validé par la Communauté de Communes Le Grésivaudan en 2017. Le Symbhi porte aujourd'hui la maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement du Craponoz dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) des Affluents de l'Isère en Grésivaudan. Ce projet intégré et global vise la protection vis-à-vis des crues torrentielles et la valorisation des enjeux environnementaux sur l'ensemble du bassin versant.

Dans le cadre de ce projet, le SYMBHI mène conjointement deux concertations « grand public », portant sur :

- d'une part, les travaux d'aménagement du torrent du Craponoz dans la traversée urbaine des communes de Bernin et de Crolles, en application de l'article L. 103-2 3^e du Code de l'Urbanisme,
- d'autre part, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bernin et de Crolles, en application de l'article L. 103-2 1^{er} du Code de l'Urbanisme.

Le présent dossier porte sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bernin et de Crolles, en application de l'article L. 103-2 1^{er} du Code de l'Urbanisme.

La mise en œuvre de ce projet nécessite en effet la mise en compatibilité de deux documents d'urbanisme : le plan local d'urbanisme (PLU) de Bernin et le plan local d'urbanisme (PLU) de Crolles.

Ces modifications, présentées dans ce dossier de concertation, sont soumises à l'avis du public. **Vous souhaitez participer ?** Retrouver toutes les informations en page 17 !

Toutes les infos sur :

www.symbhi.fr

www.bernin.fr

www.crolles.fr

<https://www.registre-dematerialise.fr/5990>

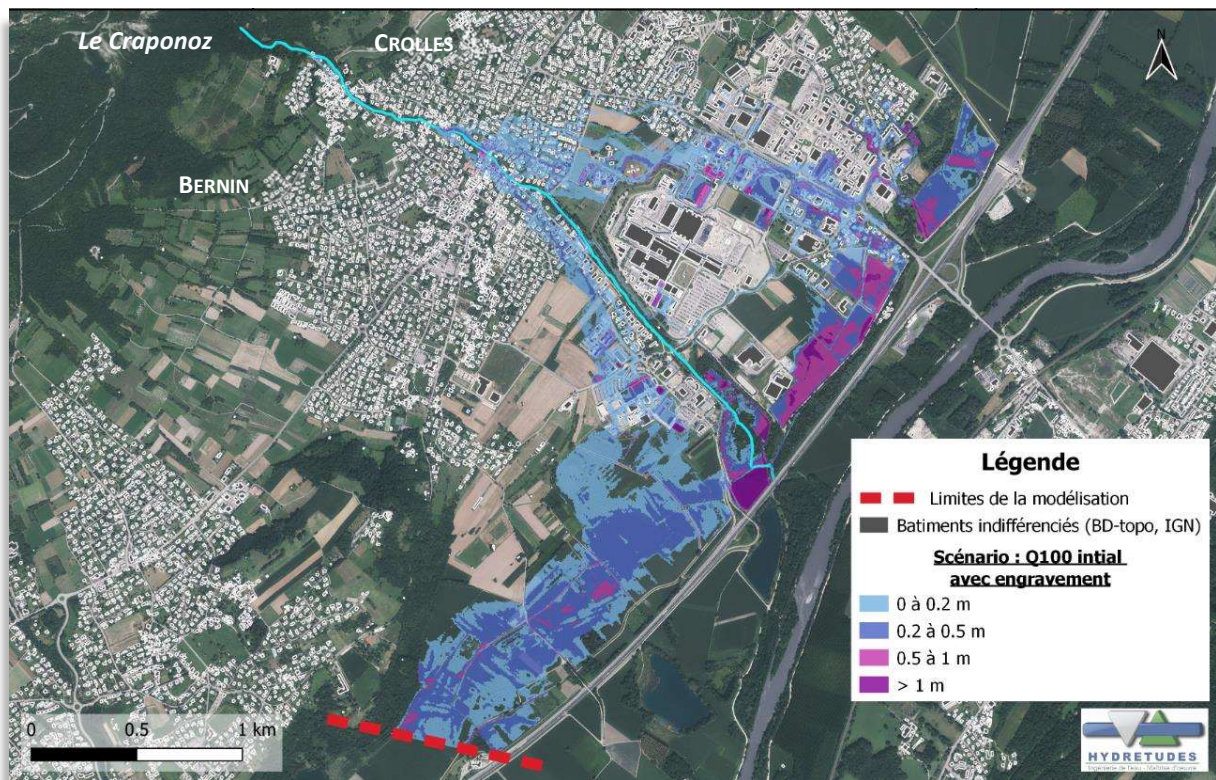
Table des matières

LES RAISONS D'ETRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU CRAPONOZ	4
LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU CRAPONOZ	8
LES ACTEURS DU PROJET	9
LES AUTORITES SUSCEPTIBLES DE DELIVRER LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	10
LE PLANNING PREVISIONNEL	10
LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	11
PLU de Bernin	12
PLU de Crolles	13
LA MISE EN COMPATIBILITE DES PLU EN VIGUEUR DE BERNIN ET DE CROLLES	14
LES DISPOSITIONS POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	14

LES RAISONS D'ETRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU CRAPONOZ

Contexte

Le torrent du Craponoz qui traverse les communes de Crolles et Bernin draine un bassin versant d'environ 10 km². Ses crues torrentielles, rapides, sont caractérisées par un transport de matériaux important. Elles peuvent impacter sensiblement les enjeux du territoire, notamment 1100 habitants et 800 bâtiments qui pour certains abritent des activités industrielles stratégiques au niveau national (ST Microelectronics et Soitec notamment) et ce dès les crues fréquentes (proches de la décennale¹ sur certains secteurs). Les dommages potentiels directs (hors perte de chiffre d'affaires) ont été estimés en crue centennale entre 330 et 400 millions d'euros, selon les scénarios de crue centennale².



Par ailleurs, la végétation riveraine de ce torrent et la connexion au réseau de chantourne et à la plaine alluviale de l'Isère en aval et au massif de Chartreuse en amont lui permettent de jouer un rôle important de corridor biologique dans un secteur très urbanisé. De nombreuses espèces sont abritées par cet habitat à préserver.

Le Symbhi a réalisé un diagnostic approfondi du bassin versant du Craponoz pour, d'une part, comprendre le fonctionnement du torrent en crues et hors crues en y intégrant les phénomènes aggravants représentatifs des torrents de montagnes (transport de matériaux et formation d'embâcles naturels³), et d'autre part, définir les enjeux environnementaux du bassin versant du Craponoz (faune, flore et habitats).

¹ Crue décennale (Q10) : crue qui a une chance sur dix de se produire chaque année.

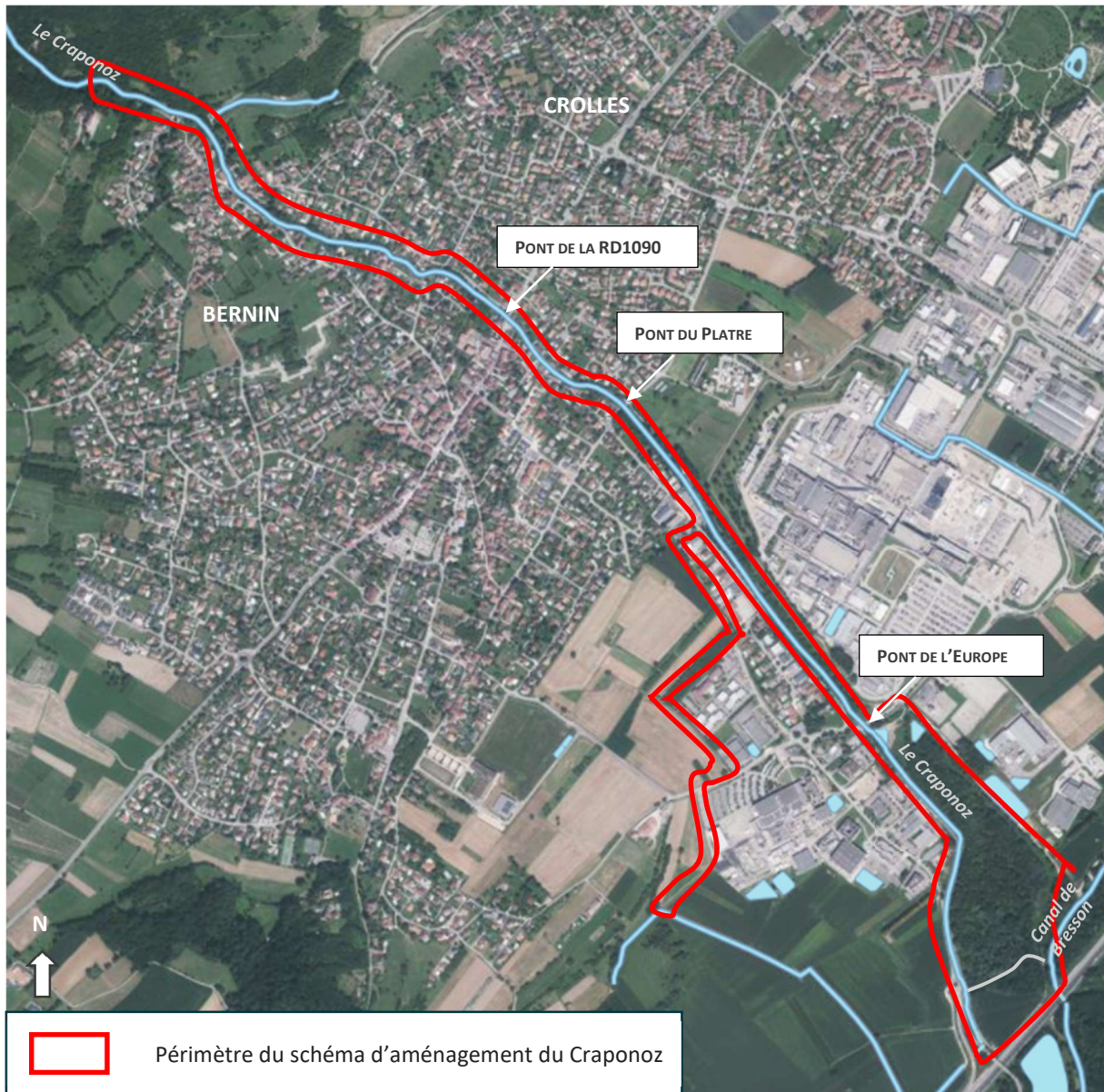
² Crue centennale (Q100) : crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année.

³ Embâcles naturels : accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau (branches mortes, bois,...).

Sur la base du diagnostic et de l'analyse de la crue du Craponoz survenue du 29 au 30 décembre 2021, le Symbhi a développé une stratégie de gestion et d'aménagement du torrent à l'échelle du bassin versant, permettant de diminuer la vulnérabilité des enjeux exposés et de préserver et restaurer les milieux naturels.

Périmètre d'intervention du SYMBHI

Le projet d'aménagement du Craponoz s'étend du pied du versant jusqu'à la confluence du Craponoz avec le canal de Bresson, soit environ 3,2 km. Répondant à une approche globale, certains secteurs ne font pas l'objet d'aménagement particulier.



Un projet de protection des personnes et des biens contre les crues torrentielles du Craponoz

Le projet d'aménagement vise à améliorer les conditions d'écoulement et les conditions de la dynamique sédimentaire du Craponoz jusqu'à une crue d'amplitude cinquantennale⁴, depuis le pied du versant, jusqu'à la confluence avec le canal de Bresson.

Les principes des aménagements hydrauliques préconisés sont les suivants :

- Retenir les matériaux transportés par le torrent en crue en amont du village afin qu'ils ne provoquent pas d'inondation en se déposant dans le secteur urbanisé ;
- Donner plus d'espace au torrent partout où cela est possible sans impacter des bâtiments afin d'augmenter la capacité du lit en crue ;
- Aménager une zone de stockage provisoire de l'eau sur la partie basse afin de diminuer les hauteurs d'eau lors de son rejet dans le canal de Bresson.

Le projet consiste en la mise en place d'aménagements hydrauliques selon trois tronçons spécifiques:

- En pied du versant : création de deux plages de dépôts en série visant à faire déposer l'excédent de matériaux ;
- Entre l'amont de la route départementale et le pont de l'Europe : élargissement et approfondissement du lit, confortement des berges, suppression des passerelles limitantes, remplacement du pont de la RD1090 et du pont du Plâtre pour assurer le transit de la crue cinquantennale ;
- En aval du pont de l'Europe : pérennisation de la zone de rétention du Bois Gramont par création de deux déversoirs de sécurité, mise en place d'un ouvrage de contrôle pour maîtriser la restitution de l'eau dans le canal de Bresson.

Enfin, le projet propose également la création d'un parcours à moindre dommage en rive droite du Craponoz sur la commune de Bernin pour orienter les eaux de débordements au-delà de la crue cinquantennale : création d'un fossé de collecte et mise au gabarit du système de drainage existant.

Un projet de pérennisation du système d'endiguement existant

Le projet d'aménagement vise à limiter les risques d'exposition et de dommages humains et économiques liés à la présence de digues le long du Craponoz.

Le principe des aménagements préconisés est, selon les secteurs, de :

- Pérenniser les berges endiguées du Craponoz pour se prémunir des dommages causés par une rupture de digue ;
- D'optimiser le gabarit du lit et d'araser⁵ les digues existantes quand la configuration du site le permet, afin de supprimer le risque de défaillance et donc l'exposition à ce risque des populations situées à l'arrière.

Un projet environnemental en lien avec les écoulements du Craponoz

Le projet d'aménagement vise à restaurer et améliorer les fonctionnalités naturelles du corridor écologique existant (habitats, déplacement, accomplissement du cycle de vie), en lien avec le torrent du Craponoz :

- Restauration du lit du Craponoz afin de favoriser la diversification des écoulements au sein d'un lit très contraint ;
- Restauration d'un corridor écologique longitudinal du Craponoz afin de restaurer les habitats des espèces existantes, assurer leur déplacement et accomplir leur cycle de vie au sein d'un territoire urbanisé ;

⁴ Crue centennale (Q50) : crue qui a une chance sur cinquante de se produire chaque année.

⁵ Mettre de niveau avec le terrain naturel.

- Création d'un corridor transversal au Craponoz, afin de reconnecter le Craponoz avec le corridor projeté par la commune de Crolles, et à terme, avec le torrent de Crolles et du Montfort ;
- Réalimentation de la zone humide du Bois Gramont ;
- Permettre une connexion piscicole depuis le canal de Bresson.

Le projet consiste, des premiers aménagements en amont jusqu'au pont de l'Europe, à :

- Faire reméandrer le lit mineur du Craponoz lorsque l'espace disponible le permet par création de banquettes ;
- Mettre en place des plantations sur les parements de berge ;
- Mettre en place des haies et boisements sur la berge du Craponoz lorsque l'espace disponible le permet et dans la mesure où la berge n'est pas endiguée ;
- Mettre en place des haies et boisements en lit majeur pour étoffer le corridor longitudinal lorsque l'espace disponible le permet ;
- Mettre en place des haies et boisements pour la création d'un corridor transversal et permettre ainsi le déplacement des espèces du torrent du Craponoz vers le torrent de Crolles (à terme) ;

Le projet consiste, du pont de l'Europe à la confluence avec le canal de Bresson à :

- Abaisser la berge rive gauche du Craponoz pour réalimenter la zone humide du Bois Gramont ;
- Méandrer et renaturer le lit du Craponoz en amont de la confluence avec le canal de Bresson pour recréer de l'habitats et des zones de fraie ;
- Réaliser une passe à poissons à la confluence avec le Bresson pour assurer la remontée des poissons dans le lit renaturé du Craponoz, et à terme, jusqu'au pont de l'Europe ;
- Etendre la zone humide existante à proximité du Parc des Fontaines sur la commune de Bernin, par la mise en place de haies et boisements.

LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU CRAPONOZ

Pour mener à bien le projet d'aménagement du Craponoz, le SYMBHI porte les missions suivantes :

1. **Acquérir le foncier nécessaire** pour la réalisation des ouvrages de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations sur l'ensemble du projet d'aménagement.
2. **Obtenir les autorisations de l'Etat** – Le SYMBHI mène les études nécessaires pour obtenir l'ensemble des autorisations administratives (autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme) et les mettre en œuvre dans l'emprise des aménagements projetés.

Le SYMBHI est en charge des travaux d'aménagement suivants, une fois le foncier acquis et les autorisations obtenues :

- Les travaux afférents au transit de la crue d'amplitude cinquantennale du Craponoz dans sa traversée urbaine et à la maîtrise de la dynamique sédimentaire associée ; les travaux afférents à la création d'un parcours à moindre dommage en rive droite du Craponoz pour une crue supérieure à la cinquantennale ;
- Les travaux afférents à la pérennisation du système d'endiguement du Craponoz ;
- Les travaux afférents à la restauration et l'amélioration des fonctionnalités naturelles du corridor écologique associé au Craponoz.

LES ACTEURS DU PROJET

- **Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), porteur du projet d'aménagement dans le cadre du Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) des Affluents du Grésivaudan**

Depuis le 1er janvier 2019, le SYMBHI gère la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant de l'Isère isérois (hormis les torrents de GAM), comprenant notamment le territoire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Ses axes d'interventions sont les suivants :

- Conduire des projets d'aménagement intégré des rivières Isère, Drac et Romanche,
- Gérer au quotidien ces cours d'eau, leurs affluents, et les milieux aquatiques,
- Gérer les systèmes d'endiguement.

Le PAPI d'intention et le PAPI complet du Grésivaudan sont portés par le SYMBHI.

La présente concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bernin et de Crolles est portée par le SYMBHI.

- **La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CC Le Grésivaudan)**

Membre adhérent du SYMBHI, la CC Le Grésivaudan porte directement ou est associée à de nombreuses actions du PAPI.

Les travaux d'aménagement du Craponoz sont financés en partie par la taxe GEMAPI levée sur le territoire, gérée par la CC Le Grésivaudan. D'autres financeurs peuvent apporter leurs aides (Etat, Agence de l'Eau, Département ...).

- **Les Communes de Bernin et de Crolles**

Les communes de Bernin et Crolles participent activement au projet d'aménagement du torrent du Craponoz, par :

- La rencontre des riverains sur site pour échanger sur les ouvrages projetés au droit de leur parcelle, recueillir les observations émises et ajuster en conséquence les aménagements préconisés,
- La mise à disposition de parcelles communales permettant la mise en place de mesures environnementales nécessaires à l'aboutissement d'un tel projet.

La commune de Crolles participe ainsi à la création d'un corridor boisé longitudinal et d'un corridor transversal en lien avec le Craponoz ; la commune de Bernin permet l'extension d'une zone humide et la création d'une zone boisée,

- Leur participation financière pour le remplacement du pont du Plâtre,
- La modification de leurs documents d'urbanisme,
- Leur compétence en matière de gestion de crise.

- **Le Département**

Le Département de l'Isère participe également au projet d'aménagement du torrent du Craponoz, par la maîtrise d'ouvrage et la prise en charge financière du remplacement du pont de la RD1090.

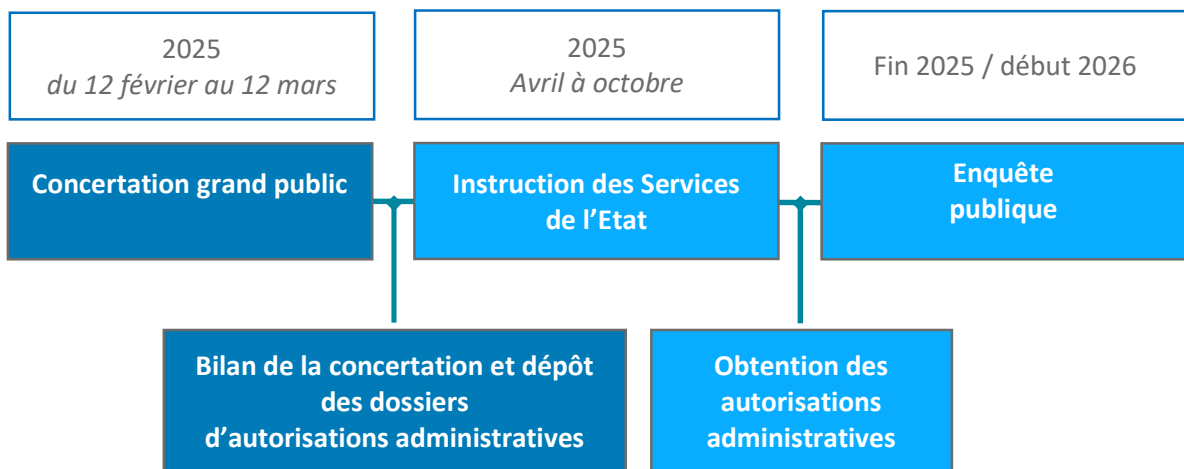
- **L'Association Syndicale Autorisée de Bresson à Saint Ismier (ASBSI)**

L'ASBSI gère aujourd'hui l'entretien des chantournes et du réseau de drainage de la plaine de l'Isère dans le bassin versant du Craponoz. Elle a en charge l'entretien courant de la plage de dégrèvement située en aval du pont de l'Europe, du lit du Craponoz aval, et du canal de Bresson.

LES AUTORITES SUSCEPTIBLES DE DELIVRER LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le SYMBHI soumettra à l'État, représenté par Mme la Préfète de l'Isère, les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Craponoz, qui vaudra mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.

LE PLANNING PREVISIONNEL



LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La réalisation de l'aménagement du Craponoz nécessite la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Bernin et de Crolles. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) est une procédure encadrée par le code de l'urbanisme⁶. Les adaptations du PLU concernent uniquement le périmètre projet des aménagements du Craponoz. Elles sont détaillées dans la suite du document.

Qu'est-ce qu'un plan local d'urbanisme (PLU) ?

Document réglementaire et publique, le PLU définit les règles de construction et d'occupation du territoire (naturel, bâti, etc.). Ces règles répondent à de grandes orientations souhaitées par la collectivité pour son territoire, qui sont précisées dans leurs PADD et leurs OAP.

Le PLU comporte plusieurs documents :

- Le rapport de présentation comprenant : le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement et la justification de choix
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Un règlement écrit qui décrit les règles pour chacune des zones, ainsi que pour les prescriptions graphiques et servitudes
- Un règlement graphique (appelé plan de zonage), qui comprend 4 types de zones :
 - Les zones urbanisées
 - Les zones à urbaniser
 - Les zones naturelles
 - Les zones agricoles

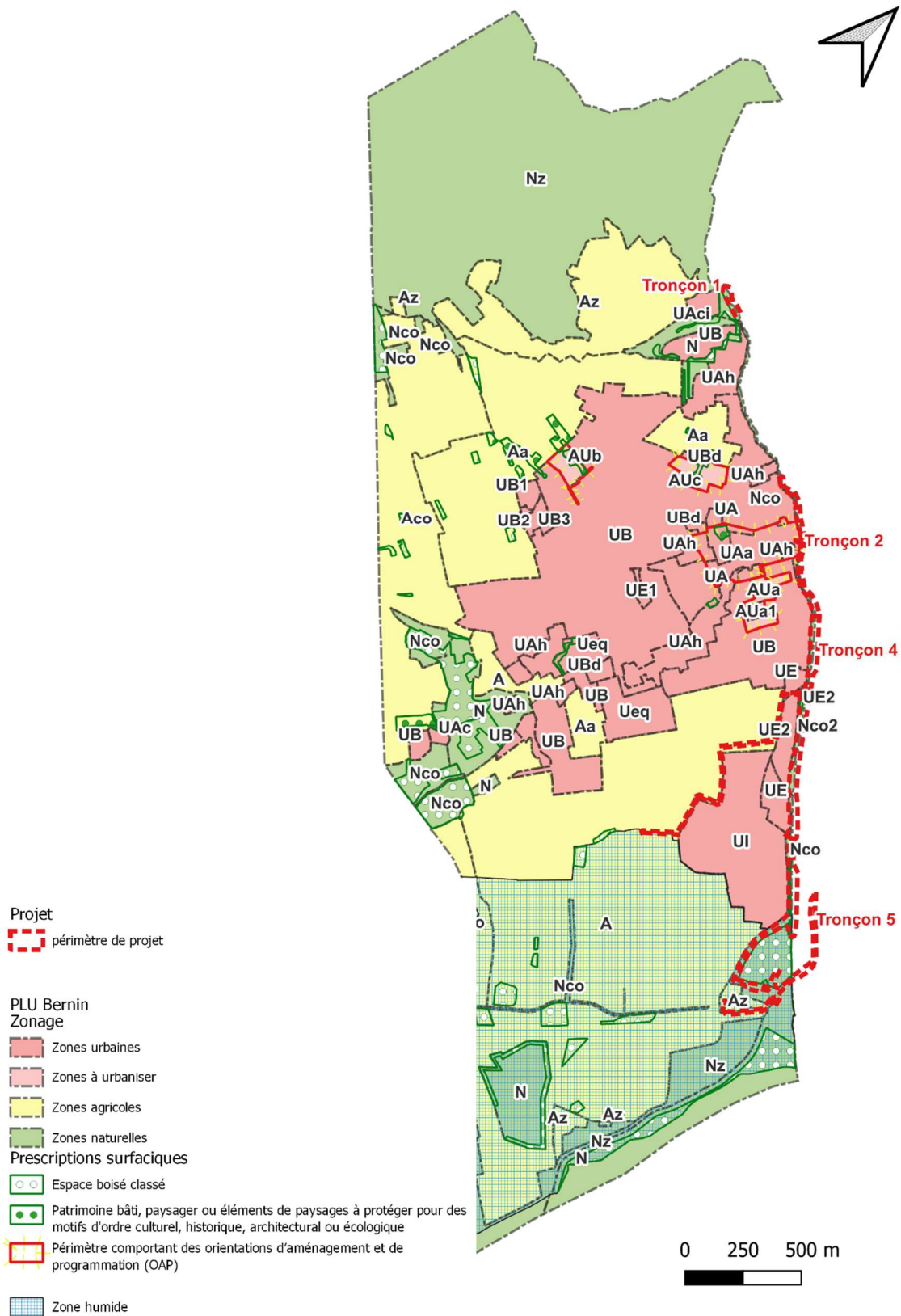
Il comporte également des plans graphiques des prescriptions graphiques (par exemple les emplacements réservés) et des servitudes.

- Les annexes

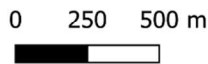
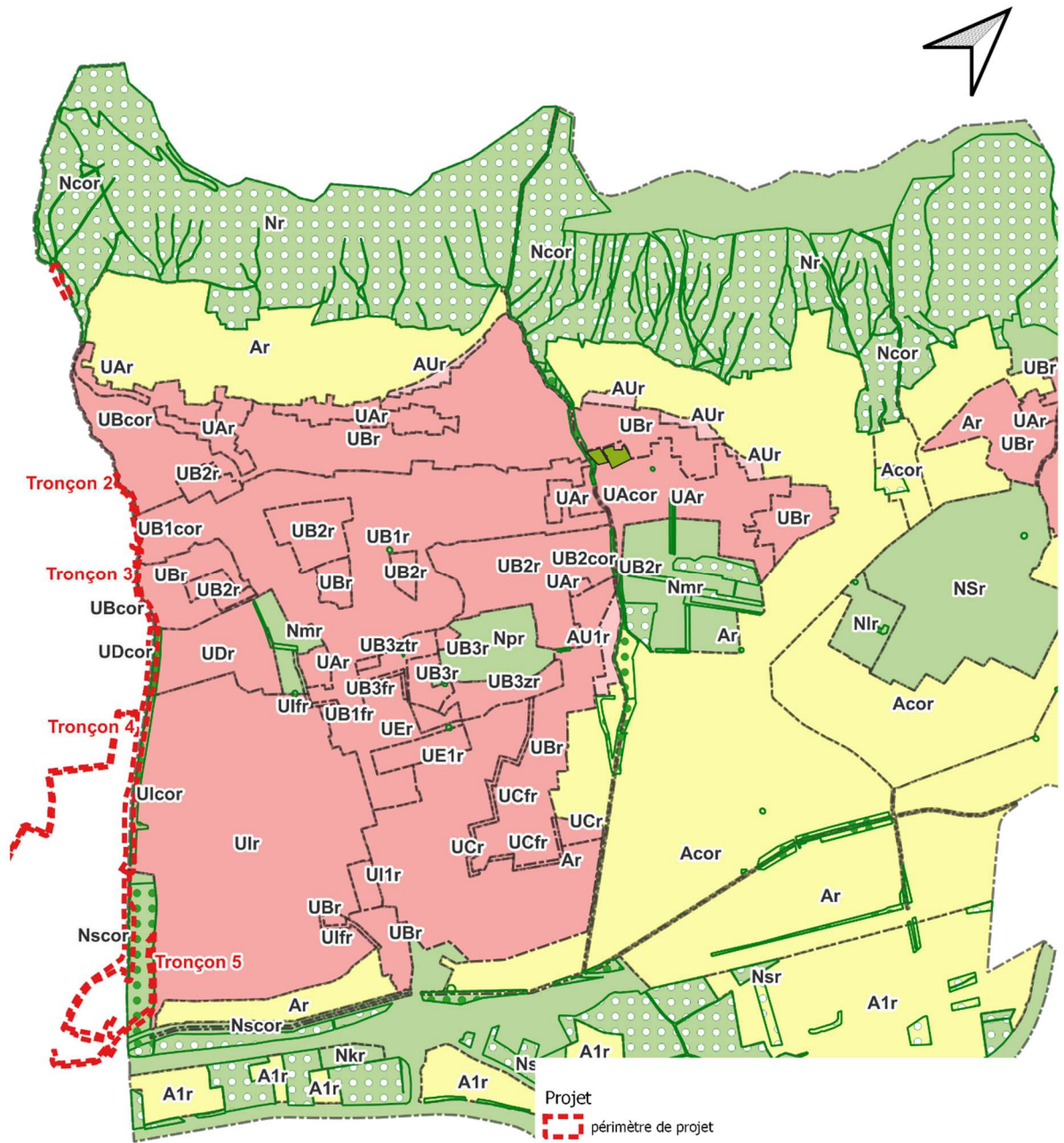
Ce sont ces zones décrites dans le règlement graphique qui sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de la procédure de MECDU.

⁶ Articles L. 153-54 à 153-59, R. 153-13 et R. 153-14 du code de l'urbanisme.

PLU de Bernin



PLU de Crolles



Projet
périmètre de projet

PLU Crolles
Zonage

- Zones urbaines
- Zones à urbaniser
- Zones agricoles
- Zones naturelles

Prescriptions surfaciques

- Espace boisé classé
- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique

LA MISE EN COMPATIBILITE DES PLU EN VIGUEUR DE BERNIN ET DE CROLLES

En application de l'article R.104-14 du Code de l'urbanisme, le projet nécessitant une mise en comptabilité du PLU de Bernin et de Crolles emportant les mêmes effets qu'une révision au titre de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme.

Le PLU de Bernin

Le Plan Local d'Urbanisme de Bernin a été approuvé le 08 juin 2016, suite à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS). Une première modification du PLU a été approuvée le 01 décembre 2023.

Le PLU de Crolles

Le Plan Local d'Urbanisme de Crolles a été approuvé le 17 septembre 2010. Quatre modifications ont été approuvées ; la dernière date du 26 septembre 2019. Suite à une décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 29 mars 2023, la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Crolles a approuvé la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune est annulée en tant qu'elle modifie l'article 6 du règlement de la zone UC.

La commune de Crolles a engagé la révision de son PLU en juin 2021. L'enquête publique de révision du Plan local d'urbanisme se déroule du 6 janvier au 13 février 2025. L'approbation du PLU est fixée au 18 avril 2025.

La présente démarche de DUP MEC DU est menée par le SYMBHI jusqu'à approbation et entrée en vigueur du nouveau PLU de Crolles.

LES DISPOSITIONS POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le PLU de Bernin

Les aménagements projetés se situent dans les zones urbaines, naturelles et agricoles du PLU de Bernin.

Le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Bernin présente, dans ses orientations, plusieurs objectifs dont le plus concerné par l'aménagement du Craponoz est de **garantir le bon fonctionnement des corridors écologiques** (Orientation 2.3 de l'axe 2).

Le projet est compatible avec le PADD.

Le projet présente des incompatibilités sur les règlements écrits et graphiques.

Le plan de zonage du PLU de Bernin doit être modifié pour :

- Créer un indice en zones urbaines permettant les exhaussements, affouillements de sol et aménagements nécessaires à la réalisation des travaux de protections contre les crues du Craponoz,
- Créer un indice en zones agricoles permettant les exhaussements, affouillements de sol et aménagements nécessaires à la réalisation des travaux de protections contre les crues du Craponoz,
- Créer un indice en zones naturelles permettant les exhaussements, affouillements de sol et aménagements nécessaires à la réalisation des travaux de protections contre les crues du Craponoz,

Le plan des prescriptions graphiques du PLU de Bernin doit être modifié en :

- Supprimant des Espaces Boisés Classés nécessaire à la réalisation des travaux de protection des personnes et des biens sur les tronçons 4 (emprise du lit élargit) et 5 (emprise des digues de cantonnement du Champ d'Inondation Contrôlé).

Le règlement écrit du PLU de Bernin doit également être modifié en :

- Identifiant dans les zones urbaines, agricoles et naturelles l'indice permettant les exhaussements, affouillements de sol et aménagements nécessaires à la réalisation des travaux de protections contre les crues du Craponoz.

A noter que le projet est compatible avec les prescriptions graphiques relatives aux zones humides.

En savoir plus sur le PLU de Bernin : <https://www.bernin.fr/index.php?idtf=398>

Le PLU en cours de révision de Crolles

Les aménagements projetés se situent dans les zones urbaines et naturelles du PLU de Crolles.

Le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Crolles est animé par deux fondamentaux :

1. Organiser une évolution de Crolles, dans une logique de développement durable, qui garantisse le maintien des grands équilibres et des qualités fondamentales de la commune, piliers d'une qualité de vie à tous les âges,
2. Poser comme priorité l'organisation des déplacements préalablement à tout développement de nouveau quartier et plus généralement au fonctionnement urbain.

Dans le cadre de son 1er fondement, le projet s'inscrit dans le 1er point : **Préserver l'environnement et valoriser le patrimoine.**

Il n'est pas fait état d'éléments spécifiques relatifs au volet protection contre les crues. Cependant il est indiqué : *« Le développement de l'habitat, de l'économie et des déplacements a réduit les espaces naturels et modifié les paysages naturels et urbains. Il est nécessaire de confirmer l'importance de ces espaces dans l'équilibre du territoire et la qualité de vie des habitants afin de favoriser la lisibilité urbaine et renforcer l'identité de la commune. La nécessaire prise en compte des risques naturels et technologiques au travers des plans de prévention s'inscrit dans la gestion des enjeux environnementaux. »*

Le projet est compatible avec le PADD.

Le projet présente des incompatibilités sur les règlements écrits et graphiques.

Le plan de zonage du PLU de Crolles doit donc être modifié pour :

- Créer un indice en zones urbaines permettant les exhaussements, affouillements de sol et aménagements nécessaires à la réalisation des travaux de protections contre les crues du Craponoz,
- Créer un indice en zones naturelles permettant les exhaussements, affouillements de sol et aménagements nécessaires à la réalisation des travaux de protections contre les crues du Craponoz,

Le plan des prescriptions graphiques du PLU de Crolles doit être modifié en :

- Supprimant des Espaces Boisés Classés nécessaire à la réalisation des travaux de protection des personnes et des biens sur l'emprise des aménagements du tronçon 1 (plages de dépôts).

Le règlement écrit du PLU de Crolles doit également être modifié en :

- Identifiant dans les zones urbaines et naturelles l'indice permettant les exhaussements, affouillements de sol et aménagements nécessaires à la réalisation des travaux de protections contre les crues du Craponoz.

A noter que le projet est compatible avec les prescriptions graphiques relatives aux éléments de paysage et de patrimoine à protéger en application des articles L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme, car ils feront l'objet de déclaration ou demande d'autorisation.

En savoir plus sur le PLU de Crolles : <https://www.crolles.fr/au-quotidien/amenagement-du-territoire-urbanisme/le-plan-local-durbanisme/>

Participez à la concertation MECDU Du 12 février au 12 mars 2025

Pourquoi une concertation MECDU ?

En application des dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme « font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par la mise en compatibilité du SCOT et du PLU est soumise à évaluation environnementale (1°c°). La mise en compatibilité du PLU de Bernin et de Crolles fait l'objet d'une concertation publique au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation a pour objectifs de :

- Présenter les modifications nécessaires au projet sur les documents d'urbanisme actuels
- Assurer l'information et la participation du public
- Recueillir les remarques, observations et propositions, et apporter des réponses.

Cette concertation porte uniquement sur les modifications des documents d'urbanisme nécessaires pour la réalisation du projet d'aménagement du Craponoz. Par ailleurs, elle n'a pas vocation à proposer des modifications des documents d'urbanisme qui ne seraient pas nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du Craponoz. La concertation doit être conduite préalablement au dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision. Au cas d'espèce, l'autorité compétente pour arrêter la mise en compatibilité sera la préfète du département de l'Isère.

Comment s'informer ?

- En consultant le présent dossier de concertation en mairie de Bernin et en mairie de Crolles,
- En se rendant sur le site internet des services de l'État (www.isere.gouv.fr), du SYMBHI (www.symbhi.fr), et des communes (www.bernin.fr, www.crolles.fr).

Comment participer ?

- En contribuant sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5990>
- En contribuant dans les registres papiers disponibles en mairie de Bernin et en mairie de Crolles.

Les suites de la concertation MECDU

À l'issue de la concertation, l'ensemble des éléments recueillis fera l'objet d'un bilan, qui sera accessible sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5990>, ainsi que sur le site internet du SYMBHI et des communes.

Ce bilan nourrira les décisions concernant le projet et fera partie du dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP) du projet. C'est ensuite la préfète de l'Isère qui pourra déclarer l'utilité publique du projet. Cette DUP vaudra mise en compatibilité des documents d'urbanisme.